

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135 N° 16	<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>				Mahana 1 no Tiunu 1986	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :  Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. . . . . 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

	Pages
1986 12 mars Décret n° 86-419 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. (Arrêté de promulgation n° 652 DR-CL du 13 mai 1986). . . . .	636

##### Extraits

1986 12 mars Décret n° 86-421 fixant les modalités de répartition entre les communes des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires d'outre-mer des quotes-parts de la dotation globale de fonctionnement. (Arrêté de promulgation n° 665 DR-CL du 15 mai 1986). . . . .	637
--	-----

#### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1986 28 avril Décret n° 86-726 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud. (J.O.R.F. du 29 avril 1986, page 5867). . . . .	638
10 fév. Circulaire ministérielle relative aux modes de délivrance des bulletins n° 2 du casier judiciaire. (J.O.R.F. du 8 mars 1986, pages 3597 et 3598) . . . . .	638

##### Extraits

1983 7 janv. Loi n° 83-8 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (article 92 uniquement). (J.O.R.F. du 9 janvier 1983, pages 215 et 227) . . . . .	640
---	-----

1986 11 avril Arrêté ministériel portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente de publications étrangères sur l'ensemble du territoire. (J.O.R.F. du 24 avril 1986, page 5717) . . . . .	640
---	-----

#### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

##### Extraits

1986 29 avril Arrêtés n° 613 et 614 CAB/DPC fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme respectivement du 19 avril 1986 à Tautira et du 15 février 1986 à Moorea. . . . .	640
---	-----

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

1986 14 mai Délibération n° 86-2 AT portant exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour un moteur de remplacement importé par Air Polynésie et pour la réparation d'un autre moteur endommagé au cours d'un entraînement. . . . .	640
14 mai Délibération n° 86-3 AT assujettissant au droit de timbre la délivrance et le renouvellement de la carte nationale d'identité établie en Polynésie française . . . . .	640

- 14 mai Délibération n° 86-4 AT portant modification du droit fiscal d'entrée en faveur des verres de lunettes semi-ouvrés . . . . . 641
- 14 mai Délibération n° 86-5 AT portant approbation du compte financier 1984 de l'école normale mixte de Polynésie française . . . . . 641
- 14 mai Délibération n° 86-6 AT portant exonération du paiement du droit fiscal d'entrée perçu à l'importation dans le territoire du pollen de cocotiers . . . . . 642

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### Présidence

- 1986 12 mai Arrêté n° 401 PR portant délégation de signature (M. Gilbert Marmain) . . . . . 642
- 15 mai Arrêté n° 412 PR modifiant l'arrêté n° 352 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture . . . . . 642

#### Extraits

- 1986 12 mai Arrêté n° 400 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique . . . . . 643

#### Vice-présidence, ministère de l'économie et des finances

- 1986 12 mai Arrêté n° 526 CM portant nomination des représentations du gouvernement du territoire au sein du conseil d'administration de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) . . . . . 643
- 13 mai Arrêté n° 945 VP portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances (M. Louis Savoie) . . . . . 643
- 13 mai Arrêté n° 946 VP portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances (Mlle Chantal Collard) . . . . . 643

#### Extraits

- 1986 9 mai Arrêté n° 528 CM portant approbation des nouveaux statuts de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) . . . . . 644
- 12 mai Arrêtés n°<sup>VP</sup> 384 et 385 PR accordant respectivement : - le versement d'un premier acompte 1986 au titre de la participation du territoire aux frais de fonctionnement de l'école préprofessionnelle d'Uturoa ; - le versement d'une subvention 1986 à l'association Te U'i O Te Marama . . . . . 644
- 15 mai Arrêtés n°<sup>OS</sup> 405 à 410 PR accordant des versements sur subvention à divers organismes (fonds d'entraide aux

- flor, chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, enseignement protestant, CTRDP, société de développement pour l'agriculture et la pêche, crèche Tama Here) . . . . . 644
- 15 mai Arrêtés n°<sup>OS</sup> 529 CM, 990 et 991 VP/AE portant respectivement : - désignation de deux ministres membres du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique ; - homologation des prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs . . . . . 644
- 15 mai Arrêtés n°<sup>OS</sup> 994 à 1007 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (MV/Scierie de Punaruu, Hervé, CTX/Tony, Ets Hervé, SPIMAC, Ets Hervé, CTX/Aa, J. Vognin, Tahiti Wood, Coutimex, MV/ENGECO, Sin Tun Hing, MV/Chan Fouc Wan, Lai Woa) . . . . . 645

#### Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

- 1986 6 mai Arrêté n° 505 CM modifiant l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Port autonome de Papeete" . . . . . 650
- 14 mai Arrêté n° 527 CM portant désignation des membres du conseil d'administration du port autonome de Papeete . . . . . 651
- 15 mai Arrêté n° 531 CM rectifiant et complétant la décision n° 835 DOM du 14 novembre 1978 accordant en concession définitive divers emplacements du domaine public maritime à Avera - commune de Taputapuataea à Raiatea . . . . . 652
- 15 mai Arrêté n° 532 CM rectifiant l'arrêté n° 409 CM du 24 mars 1986 portant désignation de deux maires, représentants des communes de la Polynésie française, au sein du comité d'aménagement du territoire . . . . . 652
- 15 mai Arrêté n° 988 MEA.AU avenant à l'arrêté n° 193 EA.AU du 9 août 1985 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Tavararo Iti" par M. Georges Levin et Mme Sylvana Sacault sis à Faaa . . . . . 653
- 15 mai Arrêté n° 989 MEA.AU régularisant la réalisation de l'lot A1 dans le lotissement Erima à Arue . . . . . 653

#### Extraits

- 1986 15 mai Arrêté n° 530 CM autorisant le territoire à occuper une portion du domaine public fluvial sur le site dit de la Pointe Vénus à Mahina . . . . . 653

#### Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

#### Extraits

- 1986 9 mai Arrêté n° 524 CM rendant exécutoires les délibérations n° 4 OTASS et n° 5 OTASS du 11 avril 1986 . . . . . 653

Ministère de l'emploi, du logement  
et de la fonction publique

1986 12 mai Arrêté n° 941 MEL donnant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales . . . 654

## Ministère de la santé et de l'environnement

1986 12 mai Arrêté n° 940 MSE portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement (M. Gilbert Robin) . . . 654

13 mai Arrêté n° 969 MSE/SANTE portant organisation du concours d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/lières de Papeete - session de mai 1986 . . . . . 654

13 mai Arrêté n° 970 MSE/SANTE : - fixant les dates et le déroulement de l'examen partiel de fin de première en deuxième année d'études d'infirmières ; - portant désignation des membres du jury ; - désignant les personnes chargées de la surveillance des épreuves écrites ; - fixant la liste des candidats(es) autorisés(es) à s'y présenter ; (session de juin 1986) . . . . . 655

13 mai Arrêté n° 971 MSE/SANTE : - fixant les dates et le déroulement de l'examen de passage de fin de deuxième en troisième année d'études d'infirmières ; - portant désignation des membres du jury ; - fixant la liste des candidats(es) autorisés(es) à s'y présenter ; (session de juin 1986) . . . . . 657

15 mai Arrêté n° 987 MSE portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement . . . . . 658

## Extraits

1986 9 mai Arrêté n° 525 CM portant nomination au cabinet du ministre de la santé et de l'environnement . . . . . 658

Ministère de la jeunesse,  
des sports et des affaires intérieures

1986 12 mai Arrêté n° 387 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves du collège Notre Dame des Anges de Faaa . . . 658

12 mai Arrêté n° 388 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association hippique d'encouragement à l'élevage . . . . . 659

12 mai Arrêté n° 391 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des jeunes des îles Australes en Nouvelle-Calédonie . . . . . 659

12 mai Arrêté n° 392 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des combattants de l'union française . . . . . 659

12 mai Arrêté n° 393 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'école maternelle Tama Nui . . . . . 660

12 mai Arrêté n° 394 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit du "Yacht Club de Tahiti" . . . . . 660

12 mai Arrêté n° 395 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Fei-Pi . . . . . 660

Ministère du développement des archipels,  
des transports et des postes et télécommunications

## Extraits

1986 12 mai Arrêté n° 386 PR portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Takapoto . . . . . 661

13 mai Arrêté n° 944 D.A.E autorisant exceptionnellement le navire Tamarii Tuamotu à desservir l'île de Takapoto au cours de son voyage n° 35 du mois de mai 1986 . . . . . 661

## AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er juin au 9 juin 1986 inclus) . . . . . 661

Service de l'aménagement du territoire.— a) Certificat d'achèvement de travaux n° 2317 MEA.AU du 16 mai 1986 délivré à M. Georges Levin et Mme Sylvana Sacault . . . . . 661

b) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent (mois d'avril 1986) . . . . . 661

Cours d'appel de Papeete.— Extrait relatif à la charge de notaire créée à Uturoa (île de Raiatea) - 3e et dernière insertion . . . . . 662

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales . . . . . 662

Annonces diverses . . . . . 663

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES PROMULGUÉS

ARRETÉ n° 652 DRCL du 13 mai 1986 portant promulgation du décret n° 86-419 du 12 mars 1986.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte (JORF n° 63 du 15 mars 1986 p. 4109).

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 mai 1986.

*Le haut-commissaire  
de la République  
en Polynésie française.*

Pierre ANGELI.

**DECRET n° 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, ensemble la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans ce territoire ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 104-1 ;

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement ;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du commissaire de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 23 décembre 1985 portant dissolution de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et fixant la date de son renouvellement ;

Vu le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des départements métropolitains ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale du territoire de Wallis-et-Futuna et l'avis du conseil général de Mayotte ;

Après consultation du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité des finances locales ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, les modalités de répartition de la quote-part prévue à l'article 104-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — Une fraction des crédits de la quote-part mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, calculée par application au montant de cette quote-part du rapport existant entre la population de l'ensemble des communes de plus de 20 000 habitants des territoires d'outre-mer et la population totale des communes de ces territoires, est répartie entre les communes de plus de 20 000 habitants proportionnellement à leur population, sous

forme d'une dotation annuelle versée au cours du premier trimestre de l'année.

Cette dotation est inscrite à la section d'investissement du budget de la commune qui l'affecte au financement des investissements de son choix.

Art. 3. — Les crédits restants de la quote-part mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sont délégués aux représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte proportionnellement à la population des communes et des circonscriptions territoriales dont la population n'excède pas 20 000 habitants.

Sous réserve des dispositions de l'article 8, le représentant de l'Etat attribue ces crédits aux communes mentionnées ci-dessus sous forme de subventions dans les conditions prévues à l'article 4.

La population mentionnée au premier alinéa du présent article est celle qui est définie à l'article L. 234-19-3 du code des communes.

Art. 4. — Il est créé auprès des représentants de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans la collectivité territoriale de Mayotte une commission chargée de fixer chaque année les catégories d'opérations prioritaires éligibles aux subventions mentionnées à l'article 3 et, dans les limites fixées par l'article 14 du décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985, les taux minimaux et maximaux de subventions applicables à chacune d'elles.

Le représentant de l'Etat arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de l'aide de l'Etat attribuée aux communes et circonscriptions territoriales mentionnées à l'article 3, ainsi qu'aux groupements de communes, pour la réalisation de ces opérations.

Art. 5. — La commission mentionnée à l'article 4 est composée de cinq maires ou présidents de groupements de communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants.

Le représentant de l'Etat ou son suppléant assiste aux travaux de la commission.

La commission se réunit au moins deux fois par an à la demande du représentant de l'Etat ou lorsque la majorité des membres en font la demande.

Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'Etat.

Art. 6. — Les maires et les présidents de groupements siégeant dans la commission prévue à l'article 4 sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, respectivement, par le collège des maires et par celui des présidents de groupements de communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Ces listes comportent un nombre de candidats supérieur de deux au nombre de sièges à pourvoir par chaque collège.

Les listes de candidatures sont déposées à la préfecture ou au haut-commissariat à une date fixée par arrêté du représentant de l'Etat. Cet arrêté fixe également la date limite d'envoi des bulletins de vote. L'élection a lieu par correspondance ; les bulletins de vote sont adressés par lettre recommandée au représentant de l'Etat. Chaque bulletin est mis sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention : « Election des membres de la commission instituée par l'article 4 du décret n° 86-419 du 12 mars 1986 », l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité, sa signature.

Les bulletins de vote sont recensés par une commission présidée par le représentant de l'Etat ou son représentant et composée de deux maires désignés par lui.

Un représentant de chaque liste peut assister au dépouillement des bulletins.

En cas d'égalité des suffrages sont proclamés élus les candidats les plus âgés.

Les résultats sont publiés à la diligence du représentant de l'Etat. Ils peuvent être contestés dans les dix jours qui suivent cette publication, par tout électeur, par les candidats et par le représentant de l'Etat.

Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Ils cessent de faire partie de la commission lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Lorsque pour quelque cause que ce soit le siège d'un

membre de la commission devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Art. 7. - La première désignation des membres de la commission mentionnée à l'article 4 aura lieu dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française. Le mandat des membres ainsi désignés expirera à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

La commission ainsi constituée commencera à exercer ses attributions pour la répartition des crédits au titre de l'exercice 1987. Elle est informée de la répartition des crédits faite par le représentant de l'Etat au titre de l'exercice 1986, en application du deuxième alinéa de l'article 4.

Art. 8. - Les crédits de la quote-part mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> revenant aux circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna, en application des deux premiers alinéas de l'article 3, sont répartis par le représentant de l'Etat sous forme de subventions pour la réalisation d'opérations déterminées après avis des chefs de circonscription.

Art. 9. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
PIERRE JOXE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé du budget  
et de la consommation,  
HENRI EMMANUELLI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
de l'intérieur et de la décentralisation,  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,  
GEORGES LEMOINE

ARRÊTÉ n° 665 DRCL du 15 mai 1986 portant promulgation  
du décret n° 86-421 du 12 mars 1986.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. - Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 86-421 du 12 mars 1986 fixant les modalités de répartition entre les communes des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires d'outre-mer des quotes-parts de la dotation globale de fonctionnement (paru au JORF n° 63 du 15 mars 1986 p. 4111). - extrait.

Art. 2. - Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 mai 1986.

Le haut-commissaire  
de la République  
en Polynésie française,  
Pierre ANGELI.

DECRET n° 86-421 du 12 mars 1986 fixant les modalités de répartition entre les communes des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires d'outre-mer des quotes-parts de la dotation globale de fonctionnement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code des communes ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi du 16 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances modifiée, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, ensemble la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans ce territoire ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 décembre 1985 portant dissolution de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et fixant la date de son renouvellement ;

Vu les avis des conseils généraux du département de la Guyane et de la collectivité territoriale de Mayotte et l'avis de l'assemblée territoriale du territoire de Wallis-et-Futuna ;

Après consultation du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie et des conseils généraux des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu l'avis du comité des finances locales ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

#### Section 5

##### Dispositions applicables aux communes du territoire de la Polynésie française

Art. 8. - Le montant total des quotes-parts de la dotation de péréquation, de la dotation de compensation et des concours particuliers mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 262-5 du code des communes est réparti entre les communes du territoire de la Polynésie française à raison de :

1° 35 p. 100 proportionnellement à la population des communes ;

2° 15 p. 100 proportionnellement au nombre d'enfants scolarisés dans les écoles primaires et préélémentaires de chaque commune ;

3° 25 p. 100 proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire, à savoir :

a) Australes, Marquises, Tuamotu-Gambier : 180 ;

b) Maupiti, Tahoa : 132 ;

c) Îles sous-le-vent (sauf Maupiti et Tahoa) : 127 ;

d) Moré-Maïao : 115 ;

e) Autres communes : 100 ;

4° 10 p. 100 proportionnellement à la superficie de chaque commune ;

5° 15 p. 100 proportionnellement à la capacité financière de chaque commune mesurée par les centimes additionnels émis sur la contribution des patentes, la contribution foncière sur les propriétés bâties.

Art. 10. - Sont abrogés :

Le décret n° 79-599 du 12 juillet 1979 fixant, pour l'année 1979, les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et aux circonscriptions de Wallis-et-Futuna ;

Le décret n° 80-919 du 13 novembre 1980 fixant pour l'année 1980 les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et aux circonscriptions de Wallis-et-Futuna ;

Le décret n° 81-602 du 18 mai 1981 fixant les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ainsi qu'aux circonscriptions de Wallis-et-Futuna ;

Le décret n° 81-603 du 18 mai 1981 rendant applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte, les dispositions de l'article 8 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980.

Art. 11. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
PIERRE JOXE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé du budget  
et de la consommation,  
HENRI EMMANUELLI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
de l'intérieur et de la décentralisation,  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,  
GEORGES LEMOINE

## ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

**DECRET n° 86-726 du 28 avril 1986 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 86-700 du 7 avril 1986 relatif aux attributions du ministre des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, assiste le ministre des départements et territoires d'outre-mer pour les territoires français du Pacifique Sud.

Pour l'accomplissement de sa mission, les services du ministère sont mis à sa disposition.

Art. 2. - M. Flosse reçoit délégation du ministre des départements et territoires d'outre-mer pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions visées par le présent décret.

Il contresigne, conjointement avec le ministre des départements et territoires d'outre-mer, les décrets concernant ces mêmes attributions.

Il est autorisé à déléguer sa signature, dans les conditions prévues par le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 susvisé.

Art. 3. - Le Premier ministre, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHIRAC

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
BERNARD PONS

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre  
des départements et territoires d'outre-mer,  
chargé des problèmes du Pacifique Sud,  
GASTON FLOSSE

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 10 février 1986 relative aux modes de délivrance des bulletins n° 2 du casier judiciaire.**

Paris, le 10 février 1986.

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat

Le casier judiciaire, dont la centralisation et l'informatisation ont été décidées par la loi du 4 janvier 1980, est, depuis le mois de janvier 1982, géré à Nantes par le service du Casier judiciaire national automatisé dépendant du ministère de la justice.

Ce service délivre quotidiennement près de 8 000 bulletins n° 2 aux diverses autorités administratives habilitées à obtenir ce document.

La jouissance des droits civiques, l'accès à un emploi public, le bénéfice de certaines autorisations ou l'attribution d'une distinction honorifique dépendent le plus souvent du contenu de ce document. C'est dire l'intérêt qui s'attache à ce que les bulletins n° 2 soient délivrés rapidement et comportent des informations exactes aussi bien sur l'état civil que sur les antécédents judiciaires.

Le décret n° 85-913 du 29 août 1985 a modifié certaines dispositions du code de procédure pénale qui réglementent les conditions de délivrance de ces bulletins. En outre, un imprimé type de demande vient d'être élaboré.

J'ai l'honneur de vous préciser ci-après les conditions pratiques de mise en application de ces mesures.

### 1. Le contrôle d'état civil préalable à la délivrance du bulletin

Selon les prescriptions du nouvel article R. 80-1 du code de procédure pénale, le service du casier a désormais l'obligation de contrôler l'état civil des personnes qui font l'objet d'une demande d'extrait.

En application de l'article R. 64 du même code, l'Institut national des statistiques et des études économiques communique au casier les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance des personnes âgées de plus de douze ans qui figurent au répertoire national d'identification des personnes physiques. Ce fichier, constitué au vu des déclarations recueillies dans les mairies, sert de référence pour vérifier l'exactitude de l'état civil indiqué sur les demandes de bulletin.

Lorsque l'état civil porté sur ces demandes ne correspond pas à une identité de ce fichier, même s'il ne s'agit que d'une différence minime dans le nom, le prénom, la date ou le lieu de naissance, l'article R. 77 du code précité prescrit d'indiquer dans le corps du bulletin : « Aucune identité applicable. »

L'autorité requérante doit alors vérifier sa demande et en corriger les erreurs éventuelles. Elle peut aussi démontrer une anomalie, toujours possible, du répertoire national en produisant une fiche d'état civil ou une photocopie d'acte de naissance confirmant l'exactitude de sa demande initiale : le bulletin n° 2 ne sera alors établi qu'au vu d'un tel document.



LOI n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État (Extraits).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Art. 92.— L'État est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens.

Il peut exercer une action récursoire contre la commune, lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée.

N.B. : L'article 27 de la loi 86-29 du 9 janvier 1986 rendant applicable cet article aux territoires d'outre-mer, a été publié au JOFF du 10 avril 1986, p. 471.

N.B. : L'article 27 de la loi 86-29 du 9 janvier 1986 rendant applicable cet article aux territoires d'outre-mer a été publié au JOFF du 10 avril 1986, page 471.

**ARRETÉ MINISTÉRIEL** du 11 avril 1986 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente de publications étrangères sur l'ensemble du territoire.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 avril 1986, considérant la provenance étrangère et le caractère pornographique des publications ci-dessous mentionnées, sont interdites sur l'ensemble du territoire la circulation, la distribution et la mise en vente des publications intitulées :

*Bound*, Oakmore Enterprises, Los Angeles (U.S.A.) ;  
*Bound Bitches*, Oakmore Enterprises, Los Angeles (U.S.A.) ;  
*Housewife Bondage*, Oakmore Enterprises, Los Angeles (U.S.A.) ;  
*Mothers*, Oakmore Enterprises, Los Angeles (U.S.A.) ;  
*Young Bondage*, Oakmore Enterprises, Los Angeles (U.S.A.) ;  
*Young Girls in Bondage*, Oakmore Enterprises, Los Angeles (U.S.A.).

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

### EXTRAITS

Par arrêté n° 613 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 avril 1986.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du samedi 19 avril 1986 à Tautira, les candidats dont les noms suivent :

MM. Barff Alain, Chung-Kai Lerry, Hamblin Ueva Samuel, Mmes Haro Rosine, Ohotoua née Tuahine Régina, M. Paepaetaa-ta Tutavae James, Miles Parker Teioa Arabela, Parua Chantal, Parua Elma, Mmes Pifao Hana, Pifao Mélanie, MM. Pifao Vehia-tuaitematai, Taumihau Roland, Teihoarii Léonard, Mme Tapa Eugénie, M. Tiaahu Jules, Mme Toofa née Salmon Johanna Hiriata.

Par arrêté n° 614 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 avril 1986.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 15 février 1986 à Afareaitu (Moorea), les candidats dont les noms suivent :

MM. Itaita Ropa, Maitia Frédéric, Mahinepeu Frédéric Tiaiti, Tauraa Dominique, Teviri Hans Timi, Mlle Williams Hylma Turiata.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 86-2 AT du 14 mai 1986 portant exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour un moteur de remplacement importé par Air Polynésie et pour la réparation d'un autre moteur endommagé au cours d'un entraînement.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 621 DRCL du 30 avril 1986 portant modification de la période normale de la session dite administrative et convocation de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 42 CM du 14 avril 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 2 avril 1986 ;

Vu le rapport n° 3-86 du 12 mai 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 14 mai 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le moteur d'occasion Rolls-Royce Dart 532-7 n° 15313 importé par la compagnie Air Polynésie est admis en exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— La réimportation par la compagnie Air Polynésie d'un moteur n° 13977, détérioré au cours d'un entraînement, est autorisée en exonération du droit fiscal d'entrée normale-ment exigible sur la valeur réparation.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Tuianu LE GAYIC.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 86-3 AT du 14 mai 1986 assujettissant au droit de timbre la délivrance et le renouvellement de la carte nationale d'identité établie en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 68-48 du 21 juin 1968 assujettissant la délivrance et le renouvellement de la carte d'identité d'un droit de timbre ;

Vu l'arrêté n° 621 DRCL du 30 avril 1986 portant modification de la période normale de la session dite administrative et convocation de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 52 CM du 9 mai 1986 approuvée en conseil des ministres en sa séance du 7 mai 1986 ;

Vu le rapport n° 4-86 du 12 mai 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 14 mai 1986,

Adopte :

Article 1er.— Les cartes nationales d'identité établies par les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française sont assujetties à un droit de timbre de *cinq cents francs* (500 F.CFP), lors de leur délivrance ou de leur renouvellement.

Art. 2.— L'acquiescement de cette taxe s'effectue par l'apposition d'un timbre fiscal sur la carte nationale d'identité.

Art. 3.— Les dispositions anciennes et contraires à la présente délibération sont abrogées.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Un secrétaire,*

Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 86-4 AT du 14 mai 1986 portant modification du droit fiscal d'entrée en faveur des verres de lunettes semi-ouverts.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 621 DRCL du 30 avril 1986 portant modification de la période normale de la session dite administrative et convocation de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 34 CM du 7 avril 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 2 avril 1986 ;

Vu le rapport n° 5-86 du 12 mai 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 14 mai 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif du droit fiscal d'entrée est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Nomenclature générale des produits	Codification	Droit d'entrée
90-01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce en verre non travaillés optiquement ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques.	Lentilles en verre, travaillées optiquement sur une face et lentilles en autres matières non utilisables en l'état ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques.	90-01-01	TR (9 %)
		Autres lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières non montés.	90-01-05	TO (21 %)

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Un secrétaire,*

Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 86-5 AT du 14 mai 1986 portant approbation du compte financier 1984 de l'école normale mixte de Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 621 DRCL du 30 avril 1986 portant modification de la période normale de la session dite administrative et convocation de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 10 CM du 10 février 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 6 février 1986 ;

Vu le rapport n° 7-86 du 12 mai 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 14 mai 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'école normale mixte de Polynésie française pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de *quatre cent trente neuf millions six cent vingt neuf mille six cent cinquante trois francs CFP* (439.629.653 F.CFP) se décomposant comme suit :

1 <sup>o</sup> ) - Section de fonctionnement . . . . .	433.785.766 F.CFP
2 <sup>o</sup> ) - Section d'opération en capital. . . . .	5.843.887 F.CFP
<b>Total général</b>	<b>439.629.653 F.CFP</b>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'école normale mixte de Polynésie française pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de *quatre cent trente neuf millions neuf cent quatre vingt onze mille sept cent quatre vingt treize francs CFP* (439.991.793 F.CFP) se décomposant comme suit :

1 <sup>o</sup> ) - Section de fonctionnement . . . . .	434.147.906 F.CFP
2 <sup>o</sup> ) - Section d'opération en capital. . . . .	5.843.887 F.CFP
<b>Total général</b>	<b>439.991.793 F.CFP</b>

Art. 3.— Le résultat du budget de l'école normale mixte de la Polynésie française pour l'exercice 1984 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes . . . . .	439.629.653 F.CFP
--------------------	-------------------

Dépenses ..... 439.991.793 F.CFP  
 soit un excédent des dépenses sur les  
 recettes d'un montant de ..... 362.140 F.CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est inscrit au compte 1291 résultat de l'exercice de l'établissement. Il sera reporté sur l'exercice 1985 au compte 1191 reporté à nouveau de l'établissement puis au compte 10681 réservé de l'établissement après approbation par l'autorité de tutelle.

Art. 5.— Le montant du fond de réserve au 1er janvier 1984 est de *trois millions trois cent douze mille neuf cent trente quatre francs CFP* (3.312.934 F.CFP). Il sera ramené à *deux millions neuf cent cinquante mille sept cent quatre vingt quatorze francs* (2.950.794 F.CFP) après approbation du compte financier 1984.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Un secrétaire,*

*Le président,*

Tuianu LE GAYIC.

Jacques TEUIRA.

**DELIBERATION n° 86-6 AT du 14 mai 1986 portant exonération du paiement du droit fiscal d'entrée perçu à l'importation dans le territoire du pollen de cocotiers.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 621 DRCL du 30 avril 1986 portant modification de la période normale de la session dite administrative et convocation de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 51 CM du 28 avril 1986 approuvée en conseil des ministres ;

Vu le rapport n° 8-86 du 12 mai 1986 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 14 mai 1986,

Adopte :

Article 1er.— Le pollen de cocotiers relevant de la tarification douanière Ex 06-04-15 est admis en exonération du paiement de tout droit fiscal d'entrée et taxes de douanes y compris la taxe de péage.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Un secrétaire,*

*Le président,*

Tuianu LE GAYIC.

Jacques TEUIRA.

## ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRÉSIDENCE

**ARRÊTÉ n° 401 PR du 12 mai 1986 portant délégation de signature.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1092 CM du 12 novembre 1985 portant nomination du chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert Marmain, inspecteur de l'administration du territoire, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement du territoire, les notes, les lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres pour la préparation et l'exécution des missions traditionnelles ou spécifiques du service.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert Marmain, inspecteur général de l'administration du territoire, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— L'inspecteur général de l'administration du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

**ARRÊTÉ n° 412 PR du 15 mai 1986 modifiant l'arrêté n° 352 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 352 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la recherche scientifique et de la culture,

Arrête :

Article 1er.— L'article 11 de l'arrêté 352 PR du 15 avril 1986 est complété comme suit :

— Office territorial d'action culturelle (OTAC)

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'éducation,  
de la recherche scientifique  
et de la culture,*

Jacques TEHEIURA.

## EXTRAITS

Par arrêté n° 400 PR du 12 mai 1986.— M. Lysis Lavigne, ministre de la santé et de l'environnement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'emploi, du logement et de la fonction publique, pendant l'absence de M. Michel Buillard.

## VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETÉ n° 526 CM du 12 mai 1986 portant nomination des représentations du gouvernement du territoire au sein du conseil d'administration de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 1986 portant modification des statuts de la SOCREDO ;

Vu l'article 7 des nouveaux statuts relatif à la composition du conseil d'administration de la SOCREDO ;

Vu l'accord des intéressés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés administrateurs au conseil d'administration de la SOCREDO, représentant le gouvernement du territoire :

- M. Patrick Peaucellier, vice-président, ministre de l'économie et des finances ;
- M. Georges Kelly, ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;
- M. Michel Buillard, ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique.

Art. 2.— M. Patrick Peaucellier, vice-président, ministre de l'économie et des finances représente le territoire aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SOCREDO.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

Le vice-président,  
ministre de l'économie et des finances,

P. PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 945 VP du 13 mai 1986 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté, leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 4-264 PEL.3 du 22 août 1977 portant nomination de M. Louis Savoie en qualité de chef de service des affaires économiques,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Louis Savoie, chef de service des affaires économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, ainsi que les actes, décisions et correspondances relatifs notamment :

- à la liquidation des avantages et au contrôle des engagements des bénéficiaires du code des investissements ;
- aux homologations des prix à l'exclusion de celles relatives aux produits agro-alimentaires ;
- à l'homologation du prix de vente de certains matériaux de constructions ainsi que des tabacs importés sur le territoire ;
- à l'instruction des dossiers de vérification des prix, de repression des fraudes, au contrôle de la qualité et des poids et mesures ;
- aux congés de toute nature à passer dans le territoire des agents de statut territorial sous son autorité ;
- aux mutations à l'intérieur du service des affaires économiques.

Art. 2.— M. Louis Savoie, dans la limite de ses attributions est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 mai 1986.

Le vice-président, ministre de l'économie  
et des finances,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 946 VP du 13 mai 1986 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

#### Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Chantal Collard, directeur de cabinet, à l'effet de signer les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, dans les conditions définies par le ministre.

Art. 2.— Mademoiselle Chantal Collard est habilitée à signer les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité.

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs
- propositions de recrutement et d'avancement
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mlle Chantal Collard pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local concernant le cabinet du vice-président, ministre de l'économie et des finances.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de la délégataire, la délégation visée à l'article précédent est exercée par Mlle Catherine Larrosa, chargée de mission.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du vice-président, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 1986.

*Le vice-président, ministre de l'économie  
et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

#### EXTRAITS

Par arrêté n° 523 CM du 9 mai 1986.— Les statuts de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO), modifiés pour tenir compte des dispositions de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française sont approuvés.

Par arrêté n° 384 PR du 12 mai 1986.— Il est accordé le versement d'un premier acompte d'un montant de un million cinq cent soixante quinze mille francs CFP (1.575.000 F.CFP) au titre de la participation du territoire aux frais de fonctionnement de l'école préprofessionnelle d'Uturoa pour l'exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953.02, article 642-09, exercice 1986.

Par arrêté n° 385 PR du 12 mai 1986.— Il est accordé un versement d'une subvention 1986 d'un montant de deux millions quatre cent mille francs CFP (2.400.000 F.CFP) au profit de l'association Te U'i O Te Marama afin de lui permettre de financer son action en faveur des enfants surdoués polynésiens.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 405 PR du 15 mai 1986.— Il est accordé le versement d'un 2ème acompte à valoir sur sa subvention 1986 au fonds d'entraide aux îles. La somme de cent quarante huit millions neuf cent soixante trois mille sept cent cinquante francs CFP (148.963.750 F.CFP) correspond au besoin de ce deuxième trimestre.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement sous-chapitre 935.04, article 657-22, exercice 1986.

Par arrêté n° 406 PR du 15 mai 1986.— Il est accordé le versement d'un 4ème acompte au titre du 2ème trimestre 1986 au profit de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche à valoir sur sa subvention 1986.

La dépense d'un montant de cinquante cinq millions cent mille francs CFP (55.100.000 F.CFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 961.02, article 657-23, exercice 1986.

Par arrêté n° 407 PR du 15 mai 1986.— Il est accordé le versement d'un premier acompte d'un montant de cinq millions deux cent mille francs CFP (5.200.000 F.CFP) au titre de la participation du territoire aux frais de formation professionnelle des maîtres de l'enseignement protestant pour l'exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-08, exercice 1986.

Par arrêté n° 408 PR du 15 mai 1986.— Il est accordé le versement d'un 2ème acompte d'un montant de trois millions cent quarante huit mille cinq cents francs CFP (3.148.500 F.CFP) au titre territorial de recherche et de documentation pédagogique (DTRDP) au titre du 2ème trimestre 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.02, article 657-03, exercice 1986.

Par arrêté n° 409 PR du 15 mai 1986.— Il est accordé le versement d'un 2ème acompte d'un montant de vingt cinq millions de francs CFP (25.000.000 F.CFP) à valoir sur sa subvention 1986 à la société de développement pour l'agriculture et la pêche, section «travaux lourds».

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 961.09, article 657-48, exercice 1986.

Par arrêté n° 410 PR du 15 mai 1986.— Il est accordé le versement d'un 2ème acompte d'un montant de quatre millions deux cent cinquante mille francs CFP (4.250.000 F.CFP) à la crèche de Tama Here pour l'exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 529 CM du 15 mai 1986.— Sont désignés administrateurs de l'institut territorial de la statistique :

- le ministre du tourisme et de la mer,
- le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique.

Par arrêté n° 990 VP/AE du 15 mai 1986. — Sont fixés comme suit soit à compter du 15 mai 1986, les prix de vente au détail des cigarettes énumérées ci-après :

*Cigarettes :*

Salem King Size	16.229 FCP les mille cigarettes
soit	325 FCP le paquet (24.02.16.39)
Camel Régular	16.159 FCP les mille cigarettes
soit	323 FCP le paquet (24.02.14.13)
More Filtre	16.745 FCP les mille cigarettes
soit	335 FCP le paquet (24.02.14.30)
More Menthol	16.745 FCP les mille cigarettes
soit	335 FCP le paquet (24.02.16.16)

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 15 mai 1986.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 991 VP/AE du 15 mai 1986. — Sont fixés comme suit soit à compter du 15 mai 1986, les prix de vente au détail des cigares énumérées ci-après :

Davidoff Long Panatela (10)	: 261.000 FCP les mille cigares
soit	261 FCP le cigare (24.02.11.33)
Davidoff Demi-tasse (10)	: 153.000 FCP les mille cigares
soit	153 FCP le cigare (24.02.11.32)
Quintero Panatela (5)	: 172.000 FCP les mille cigares
soit	172 FCP le cigare (24.02.12.48)
Quintero Panatela (25)	: 149.500 FCP les mille cigares
soit	149,50 FCP le cigare (24.02.12.24)
Zino Juniors (250)	: 360.500 FCP les mille cigares
soit	360,50 FCP le cigare (24.02.12.21)

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 994 VP/AE du 15 mai 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par MV/Scierie de Punaruu ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des E.U.A. : 5.096 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 1", arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des E.U.A. : 7.339 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de 12' à 24', arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des E.U.A. : 91 FCP le pied FBM ;

Bois de pin traité de 14' à 24', arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des E.U.A. : 110 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite. Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F.CFP la pièce)	
<i>Bois de pin non traité</i>			
1 x 3	14	319	
	16	364	
	18	410	
	20	455	
1 x 4	12	364	
	14	425	
	16	485	
	20	607	
1 x 12	12	1.092	
	14	1.274	
	16	1.456	
	20	1.820	
2 x 2	14	425	
	16	485	
	20	607	
2 x 3	12	546	
	14	637	
	16	728	
	18	819	
	20	910	
	22	1.001	
	24	1.092	
	2 x 4	12	728
14		849	
16		971	
20		1.213	
	22	1.335	
	2 x 6	12	1.092
	14	1.274	
	16	1.456	
	20	1.820	
	22	2.002	
	24	2.184	
	2 x 8	14	1.699
16		1.941	
2 x 12	12	2.184	
	14	2.548	
	16	2.912	
	18	3.276	
	20	3.640	
	22	4.004	
3 x 6	24	4.368	
	14	1.911	
	16	2.184	
	24	3.276	
	3 x 8	14	2.548
	16	2.912	
	20	3.640	
	24	4.368	

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F.CFP la pièce)
4 x 4	12	1.456
	20	2.427
	24	2.912
4 x 8	24	5.824
4 x 12	24	8.736
6 x 6	20	5.460
<i>Bois de pin traité</i>		
2 x 3	14	770
	16	880
	18	990
	20	1.100
	22	1.210
	24	1.320
2 x 4	14	1.027
	16	1.173
	18	1.320
	20	1.467
2 x 12	14	3.080
	16	3.520
	20	4.400
	24	5.280

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 995 VP/AE du 15 mai 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 10 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des E.U.A. : 79 FCP/le pied FBM ;

Bois de pin non traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des E.U.A. : 87 FCP/le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F.CFP la pièce)
1 x 12	12	948
	14	1.106
	16	1.392
	18	1.566
	20	1.740
2 x 3	10	395
	12	474
	14	609

2 x 3	16	696
	18	783
	20	870
2 x 4	12	632
2 x 6	16	1.392
	18	1.566
	20	1.740
	24	2.088
2 x 12	12	1.896
	14	2.212
	16	2.784
	18	3.132
	20	3.480
	22	3.828
3 x 6	24	4.176
	12	1.422
	14	1.659
	16	2.088
	18	2.349
	20	2.610
	22	2.871
24	3.132	

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 996 VP/AE du 15 mai 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Tony ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 2 x 12 x 20', arrivé dans le territoire le 1er avril 1986 des E.U.A. : 3.493 FCP la pièce.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 997 VP/AE du 15 mai 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Ets Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 10' à 14', arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des E.U.A. : 79 FCP le pied "FBM" ;

Bois de pin non traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des E.U.A. : 87 FCP le pied "FBM".

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F.CFP la pièce)
1 x 12	12	948
	14	1.106
	16	1.392
	18	1.566
	20	1.740
2 x 3	10	395
	12	474
	14	553
	16	696
	18	783
2 x 4	12	632
2 x 6	16	1.392
	18	1.566
	20	1.740
	24	2.088
2 x 12	12	1.896
	14	2.212
	16	2.784
	18	3.132
	20	3.480
	24	4.176
3 x 6	12	1.422
	14	1.659
	16	2.088
	18	2.349
	20	2.610
	24	3.132

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 998 VP/AE du 15 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SPIMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment CPA45 "Huf" en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 1er avril 1986 de Belgique : 1.105 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 999 VP/AE du 15 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Ets Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des E.U.A. : 2.119 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des E.U.A. : 2.758 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des E.U.A. : 3.514 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des E.U.A. : 4.868 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 28 février 1986 des E.U.A. : 1.953 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 28 février 1986 des E.U.A. : 2.549 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 28 février 1986 des E.U.A. : 3.278 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de 12' à 24', arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des E.U.A. : 82 FCP le pied "FBM".

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F.CFP la pièce)
1 x 2	16	219
	18	246
	20	273
1 x 12	16	1.312
	18	1.476
	22	1.804
	24	1.968
2 x 2	16	437
	18	492
	20	547
	22	601
	24	656
2 x 6	16	1.312
	18	1.476
	20	1.640
	24	1.968
2 x 12	16	2.624
	18	2.952
	20	3.280
	24	3.936
1 x 3	12	246
	16	328
	18	369
	20	410

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1000 VP/AE du 15 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/AA ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôles ondulées galvanisées de 0,45 x 760 x 1.829 mm, arrivées dans le territoire le 1er avril 1986 de France : 1.089 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galvanisées de 0,45 x 760 x 2.134 mm, arrivées dans le territoire le 1er avril 1986 de France : 1.216 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galvanisées de 0,45 x 760 x 2.438 mm, arrivées dans le territoire le 1er avril 1986 de France : 1.377 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galvanisées de 0,45 x 760 x 2.743 mm, arrivées dans le territoire le 1er avril 1986 de France : 1.591 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galvanisées de 0,45 x 760 x 3.048 mm, arrivées dans le territoire le 1er avril 1986 de France : 1.795 FCP la tôle ;

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 1er avril 1986 des E.U.A. : 2.381 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 1er avril 1986 des E.U.A. : 3.045 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 1er avril 1986 des E.U.A. : 3.833 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 1er avril 1986 des E.U.A. : 4.729 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 1er avril 1986 des E.U.A. : 5.625 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1001 VP/AE du 15 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par J. Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex standard hardboard de 2.440 x 1.220 x 4,75 mm, arrivé dans le territoire le 24 mars 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.136 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des E.U.A. : 2.542 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des E.U.A. : 3.256 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des E.U.A. : 5.511 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de 12 à 14', arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des E.U.A. : 87 FCP le pied FBM ;

Bois de pin non traité de 16', arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des E.U.A. : 91 FCP le pied FBM ;

Bois de pin traité de 12' à 14', arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des E.U.A. : 106 FCP le pied FBM ;

Bois de pin traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des E.U.A. : 110 FCP le pied FBM ;

Bois de pin traité de 3" x 6", arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des E.U.A. : 133 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F.CFP la pièce)
<i>Bois de pin non traité</i>		
2 x 12	12	2.018
	14	2.436
	16	2.916
<i>Bois de pin traité</i>		
1 x 2	16	293
	20	367
1 x 3	12	318
	18	495
	20	550
2 x 2	12	424
	16	587
	18	660
	20	733
2 x 3	12	636
	14	742
	16	880
	18	990
	20	1.100
2 x 4	12	848
	14	989
	16	1.173
	18	1.320
	20	1.467
	22	1.613
2 x 6	24	1.760
	12	1.272
	14	1.484
	16	1.760
	18	1.980
3 x 6	20	2.200
	22	2.420
	14	2.793
	16	3.192
	18	3.591
	20	3.990
	24	4.788

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1002 VP/AE du 15 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Wood ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des E.U.A. : 2.234 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des E.U.A. : 2.901 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des E.U.A. : 3.713 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des E.U.A. : 4.542 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC de 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des E.U.A. : 5.192 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de 12' à 24', arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des E.U.A. : 86 FCP le pied "FBM".

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied "FBM" équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F.CFP la pièce)
1 x 3	12	261
	14	305
	16	348
	20	435
2 x 3	12	522
	14	609
	16	696
	18	783
	20	870
	24	1.044
2 x 4	12	696
	14	812
	16	928
	20	1.160
2 x 6	12	1.044
	14	1.218
	16	1.392
	18	1.566
	20	1.740
	22	1.914
3 x 3	12	783
	14	914
	16	1.044
	20	1.305
3 x 6	12	1.566
	14	1.827
	16	2.088
	20	2.610

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1003 VP/AE du 15 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex standard hardboard, arrivé dans le territoire le 17 mars 1986 de l'Australie : 762 FCP/la feuille.

Ciment CPA 45 «Hut» sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 1er avril 1986 de Belgique : 1.096 FCP/le sac.

Clous galvanisés T.P. 80 à 125 mm, arrivés dans le territoire le 1er avril 1986 de France : 309 FCP/le kg.

Clous torsadés galvanisés T. parapluie 20 mm, arrivés dans le territoire le 1er avril 1986 de France : 516 FCP/le kg.

Tôles ondulées galvanisées, 0,50 x 760 x 2.438 mm, arrivées dans le territoire le 1er avril 1986 de France : 998 FCP/la tôle.

Tôles ondulées galvanisées, 0,50 x 760 x 2.743 mm, arrivées dans le territoire le 1er avril 1986 de France : 1.185 FCP/la tôle.

Tôles ondulées galvanisées, 0,50 x 760 x 3.048 mm, arrivées dans le territoire le 1er avril 1986 de France : 2.529 FCP/la tôle.

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2.438 mm, arrivées dans le territoire le 1er avril 1986 de France : 1.415 FCP/la tôle.

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2.743 mm, arrivées dans le territoire le 1er avril 1986 de France : 1.590 FCP/la tôle.

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 3.048 mm, arrivées dans le territoire le 1er avril 1986 de France : 1.779 FCP/la tôle.

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2.438 mm, arrivées dans le territoire le 1er avril 1986 de France : 1.414 FCP/la tôle.

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 3.048 mm, arrivées dans le territoire le 1er avril 1986 de France : 1.774 FCP/la tôle.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1004 VP/AE du 15 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par MV/Engeco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des États-Unis : 2.178 FCP/la feuille.

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des États-Unis : 2.820 FCP/la feuille.

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des États-Unis : 3.612 FCP/la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1005 VP/AE du 15 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des États-Unis : 2.237 FCP/la feuille.

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des États-Unis : 2.905 FCP/la feuille.

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des États-Unis : 3.718 FCP/la feuille.

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des États-Unis : 4.522 FCP/la feuille.

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des États-Unis : 5.174 FCP/la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1006 VP/AE du 15 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par MV/Chan Fouc Wan ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des États-Unis : 2.322 FCP/la feuille.

Contreplaqué extérieur 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des États-Unis : 3.039 FCP/la feuille.

Contreplaqué extérieur 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des États-Unis : 3.853 FCP/la feuille.

Contreplaqué extérieur 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 27 mars 1986 des États-Unis : 5.361 FCP/la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1007 VP/AE du 15 mai 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 2 avril 1986 des États-Unis : 2.315 FCP/la feuille.

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 2 avril 1986 des États-Unis : 3.087 FCP/la feuille.

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 2 avril 1986 des États-Unis : 3.957 FCP/la feuille.

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 2 avril 1986 des États-Unis : 4.993 FCP/la feuille.

Contreplaqué extérieur AC 4' x 10' x 1/4", arrivé dans le territoire le 2 avril 1986 des États-Unis : 3.387 FCP/la feuille.

Contreplaqué extérieur AC 4' x 10' x 3/8", arrivé dans le territoire le 2 avril 1986 des États-Unis : 4.214 FCP/la feuille.

Contreplaqué extérieur AC 4' x 10' x 1/2", arrivé dans le territoire le 2 avril 1986 des États-Unis : 5.502 FCP/la feuille.

Clous galvanisés T.P. de 25 mm, arrivés dans le territoire le 1er avril 1986 de France : 450 FCP/le kg.

Clous galvanisés T.P. de 40 à 125 mm, arrivés dans le territoire le 1er avril 1986 de France : 312 FCP/le kg.

Tôles ondulées galvanisées 45 x 760 x 1.829 mm, arrivées dans le territoire le 1er avril 1986 de France : 1.094 FCP/la tôle.

Tôles ondulées galvanisées 45 x 760 x 2.134 mm, arrivées dans le territoire le 1er avril 1986 de France : 1.290 FCP/la tôle.

Tôles ondulées galvanisées 45 x 760 x 2.438 mm, arrivées dans le territoire le 1er avril 1986 de France : 1.427 FCP/la tôle.

Tôles ondulées galvanisées 45 x 760 x 2.743 mm, arrivées dans le territoire le 1er avril 1986 de France : 1.617 FCP/la tôle.

Tôles ondulées galvanisées 45 x 760 x 3.048 mm, arrivées dans le territoire le 1er avril 1986 de France : 1.752 FCP/la tôle.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

#### MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRÊTÉ n° 505 CM du 6 mai 1986 modifiant l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé « Port autonome de Papeete ».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Port autonome de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 3, 4, 5, 6 et 28 de l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 sont rédigés à nouveau comme suit :

— Art. 3 (nouveau). — L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de quatorze membres, à savoir :

1) ADMINISTRATEURS AU TITRE DES INTÉRÊTS GÉNÉRAUX

- le ministre chargé des ports,
- le ministre chargé de l'économie,
- le ministre chargé des transports,
- trois conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale,
- un membre du conseil municipal de Papeete,
- une personnalité désignée en raison de sa compétence en conseil des ministres.

2) ADMINISTRATEURS AU TITRE DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

- un membre de la chambre de commerce et d'industrie,
- un professionnel au titre des consignataires de navires,
- un professionnel au titre des acconiers,
- un professionnel au titre des armateurs locaux,
- un professionnel proposé par le syndicat le plus représentatif des ouvriers employés aux travaux de manutention des marchandises sur les quais de Papeete,
- une personnalité désignée en raison de sa compétence en conseil des ministres.

Le mandat des administrateurs expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant amené leur désignation.

Assistent au conseil d'administration à titre consultatif :

— les chef des services :

- des douanes,
- de la navigation et des affaires maritimes,
- des ports et de l'équipement.

— Art. 4 (nouveau). — Au cas où l'une des entités appelées à siéger au conseil d'administration (conseil municipal de Papeete, chambre de commerce et d'industrie, syndicat représentatif des dockers) s'abstient de fixer sa représentation, il est pourvu à celle-ci par décision du conseil des ministres à l'expiration d'un délai d'un mois après sa consultation.

— Art. 5 (nouveau). — Les administrateurs au titre des intérêts professionnels (consignataires de navires, acconiers, armateurs locaux, personnalité désignée en raison de sa compétence) sont nommés pour deux ans en conseil des ministres au vu d'une liste de professionnels qualifiés établie pour chacun des sièges à pourvoir, par le ministre chargé des ports.

— Art. 6 (nouveau). — Le président du conseil d'administration est de droit le ministre chargé des ports.

— Art. 28 (nouveau). — Le président du conseil d'administration peut nommer, sur proposition du directeur, des directeurs adjoints.

Le directeur peut, après accord du président du conseil d'administration, leur déléguer sa signature.

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines.

Gaston TONG SANG.

ARRÊTÉ n° 527 CM du 14 mai 1986 portant désignation des membres du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé « Port autonome de Papeete » ;

Vu l'arrêté n° 505 du 6 mai 1986 modifiant l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 avril 1986.

Arrête :

Article 1er. — Sont désignées membres du conseil d'administration du port autonome de Papeete, les personnalités ci-après :

1) — Au titre des intérêts généraux

— M. Gaston Tong Sang,  
ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, chargé des ports

— M. Patrick Peaucellier,  
ministre de l'économie et des finances

— M. Geffry Salmon,  
ministre du développement des archipels, des transports, des postes et télécommunications

— M. Freddy Vernaudo,  
membre du conseil municipal de Papeete

2) — Au titre des intérêts professionnels

— M. Jules Changues,  
membre de la chambre de commerce et d'industrie

— M. Guy Merveilleux Du Vignaux,  
professionnel au titre des consignataires de navires

— M. René Malmezac,  
professionnel au titre des acconiers

— M. Morton Garbutt,  
professionnel au titre des armateurs locaux

— M. Henri Mare,  
professionnel proposé par le syndicat le plus représentatif des ouvriers dockers

— M. Bernard Baudry,  
personnalité désignée en raison de sa compétence en  
conseil des ministres

Art. 2.— Les fonctions de commissaire de gouvernement  
auprès du port autonome de Papeete sont exercées par M. Louis  
Savoie, chef du service des affaires économiques, du commerce  
extérieur et du plan.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de  
l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté  
qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETÉ n° 531 CM du 15 mai 1986 *rectifiant et complétant  
la décision n° 835 DOM du 14 novembre 1978 accordant en  
concession définitive divers emplacements du domaine public  
maritime à Avera — commune de Taputapuata à Raiatea.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....  
Arrête :

Article 1er.— Les superficies concernant les emplacements  
maritimes de M. et Mme Jean Tautu-Brothers, M. et Mme Teri-  
vero Amaru-Brothers et M. André Atani figurant au tableau de  
l'article 1er de la décision n° 835 DOM du 14 novembre 1978  
accordant en concession définitive divers emplacements du do-  
maine public maritime à Avera — commune de Taputapuata  
à Raiatea, sont rectifiées comme suit :

*M. et Mme Jean Tautu-Brothers :*

«Superficie : 3.500 m<sup>2</sup> au lieu de 3.700 m<sup>2</sup>».

*M. et Mme Teriivero Amaru-Brothers :*

«Superficie : 2.560 m<sup>2</sup> au lieu de 2.930 m<sup>2</sup>».

*M. André Atani :*

«Superficie : 2.160 m<sup>2</sup> au lieu de 2.638 m<sup>2</sup>».

— *Le reste sans changement* —

Art. 2.— Il est inséré à l'article 3 de la décision citée ci-  
dessus un troisième alinéa rédigé ainsi :

«M. et Mme Teriivero Amaru-Brothers sont tenus de réa-  
liser sur l'emplacement maritime, de la route de ceinture à la  
mer, un caniveau dont les caractéristiques définitives seront  
arrêtées par le service de l'équipement».

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de  
l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent ar-  
rêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie et des mines,*

G. TONG SANG.

ARRETÉ n° 532 CM du 15 mai 1986 *rectifiant l'arrêté n° 409  
CM du 24 mars 1986 portant désignation de deux maires, re-  
présentants des communes de la Polynésie française, au sein  
du comité d'aménagement du territoire.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aména-  
gement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du  
territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la compo-  
sition du gouvernement du territoire ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 84 CM du 20 janvier 1986 portant organisa-  
tion du comité d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 409 CM du 24 mars 1986 portant désignation  
de deux maires, représentants les communes de la Polynésie  
française, au sein du comité d'aménagement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du  
7 mai 1986,

Arrête :

Article unique.— L'article 1er de l'arrêté n° 409 CM du 24  
mars 1986 est rectifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

Sont désignés membres du comité d'aménagement du terri-  
toire, au titre de la représentation des communes de la Polynésie  
française :

— MM. Jacques Teuira  
Roger Doom

*Lire :*

Sont désignés membres du comité d'aménagement du terri-  
toire, au titre de la représentation des communes de la Polynésie  
française :

— MM. Franklin Brotherson  
Roger Doom

Le reste sans changement.

Fait à Papeete, le 15 mai 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETÉ n° 988 MEA.AU du 15 mai 1986 — *avenant à l'arrêté n° 193 EA.AU du 9 août 1985 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé «lotissement Tavararo Iti» par M. Georges Levin et Mme Sylvana Sacault sis à Faaa.*

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement dénommé «Tavararo Iti» par M. Georges Levin et Mme Sylvana Sacault, sur une parcelle de la terre Matarearea, sise à Faaa, dépendant de la parcelle cadastrée n° 108, section R, le cahier des charges rectifié et déposé au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), le 19 mars 1986, est approuvé.

Art. 2.— Deux (2) expéditions du cahier des charges seront déposées au secrétariat du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), après accomplissement des formalités de transcription à la conservation des hypothèques.

Art. 3.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le cahier des charges annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Faaa
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction)

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 15 mai 1986.

Pour le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines, et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*

F. DUPUY.

ARRETÉ n° 989 MEA.AU du 15 mai 1986 *régularisant la réalisation de l'ilot A1 dans le lotissement Erima à Arue.*

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— La commune de Arue est autorisée à réaliser, à titre de régularisation, dans le lotissement Erima, l'ilot A1 composé de cinq (5) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, cadastrés section H, n°s 258 à 262.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), le 10 avril 1986, sous le n° 86-457 :

- Plan parcellaire
- Plan de distribution aérienne des câbles O.P.T.
- Modificatif et additif au cahier des charges.

Art. 3.— Les servitudes de passages des câbles et d'accès aux câbles par les ouvriers et techniciens de l'électricité de Tahiti et de l'office des postes et télécommunications, ou de leurs commissaires, doivent être mentionnées dans les actes.

Art. 4.— Le rectificatif au cahier des charges, établi en fonction des prescriptions de l'article 3 ci-indiqué, devra être déposé en deux (2) exemplaires au service de l'aménagement du territoire, après accomplissement des formalités de transcription à la conservation des hypothèques.

Art. 5.— Compte-tenu de l'achèvement des travaux, le présent arrêté vaut certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 6.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Arue
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 1986.

Pour le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines, et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*

F. DUPUY.

#### EXTRAITS

Par arrêté n° 530 CM du 15 mai 1986.— Le territoire est autorisé à occuper une portion du domaine public fluvial, d'une superficie de 120 m<sup>2</sup> environ, située sur le site dit de la Pointe Vénus à Mahina, destinée à recevoir un abri à pirogues,

Et telle qu'elle figure sur le plan n° 04-1 exécuté par le service de l'aménagement (section topographique) en juin 1979.

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

#### EXTRAITS

Par arrêté n° 524 CM du 9 mai 1986.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité :

- délibération n° 04 OTASS portant attribution d'une indemnité de sujétion à Mme Miria Bernadino, infirmière retraitée ;
- délibération n° 05 OTASS portant reclassement professionnel de Mme Miria Bernadino, infirmière retraitée.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU LOGEMENT  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARRÊTÉ n° 941 ME** du 12 mai 1986 *donnant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 85-005 du 5 décembre 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service de l'inspection du travail et des lois sociales ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 356 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Bernard Teissier, chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, les actes courants à caractère interne et les ordres de déplacement dans le territoire des personnels placés sous son autorité n'excedant pas six jours.

Art. 2.— En particulier, M. Bernard Teissier est habilité à signer les actes suivants :

- correspondances avec les usagers du service ;
- liquidations des dépenses du service, imputées sur le budget local ;
- liquidations au titre du budget local des allocations attribuées aux demandeurs d'emploi occupés aux chantiers de développement et des dépenses afférentes auxdits chantiers ;
- autorisations de congé de toute nature à passer dans le territoire ;

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Teissier, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par M. Jack Escrivo, inspecteur du travail.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Teissier et Escrivo, est habilité à signer :

- M. Gilles Copie, contrôleur du travail pour les matières mentionnées en 3) de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 1986.

*Le ministre de l'emploi, du logement  
et de la fonction publique,*

**Michel BUIILLARD.**

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ n° 940 MSE** du 12 mai 1986 *portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement.*

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 358 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu la délibération n° 85-1040 du 30 mai 1985 créant la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 734 CM du 29 juillet 1985 portant nomination du chef de la délégation à l'environnement par intérim,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Robin, chef de la délégation à l'environnement par intérim reçoit délégation de signature à l'effet de signer ; au nom du ministre de la santé et de l'environnement :

1) - *Pour le personnel placé sous son autorité :*

- les actes individuels et les correspondances concernant les congés de toute nature à passer dans le territoire, à l'exception des congés exceptionnels ;
- les avertissements et les blâmes ;
- les notations primaires ;
- les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excedant pas deux jours.

2) - *Les avis techniques demandés par les services territoriaux.*

Art. 2.— M. Gilbert Robin, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à certifier le service fait et à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputés sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Le chef de la délégation à l'environnement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 1986.

*Le ministre de la santé et de l'environnement,*

**Lysis LAVIGNE.**

**ARRÊTÉ n° 969 MSE/SANTÉ** du 13 mai 1986 *portant organisation du concours d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete - session de mai 1986.*

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 358 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 853 MSE du 18 avril 1986 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1967 agréant l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete pour la préparation du diplôme d'État d'infirmiers/ères ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984 relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'État d'infirmiers/ères,

**Arrête :**

Article 1er. — Une session du concours d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères pour la formation au diplôme d'état est organisée le 7 mai 1986 de 07 H 30 à 12 H 00, et de 13 H 30 à 17 H 00 dans les locaux de l'école.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à trente.

Art. 3. — Le jury est composé de :

- Le directeur de la santé publique ou son représentant ..... président
- La directrice de l'école territoriale d'infirmiers/ères ..... membre
- M. Bodo, professeur de français ..... "
- Mme Marvaldi, professeur de français ..... "
- M. Meyer, professeur de biologie ..... "
- M. Chevillon, professeur de biologie ..... "
- Mme Bennet L., psychiatre à Vaïami ..... "

se réunira le 28 mai 1986 à 14 H 00 à la direction de la santé publique.

Art. 4. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours :

- 1ère Alvès Umbellina
- 2e Babin Eugénie
- 3e Bronstein Luc
- 4e Dubois née Delahousse Marguerite
- 5e Ebb Tiarenuï
- 6e Ellacott Roti
- 7e Faura Jack
- 8e Frogier Thérésa
- 9e Gelebart Nathalie
- 10e Gibson Joseph
- 11e Hunter Yvonne
- 12e Lai Bruno
- 13e Langy Pascale
- 14e Legaulier Corinne
- 15e Le Roux Nathalie
- 16e Lou Laurence
- 17e Mahatia Jean-Michel
- 18e Malinowski Véronique
- 19e Marere Nicole
- 20e Marie-Catherine Josiane
- 21e Michel Laurence
- 22e Moulon Alexandre
- 23e Paia Lazarre
- 24e Pea Maeva
- 25e Peron stéphane
- 26e Pousset Bertho
- 27e Princet Henri-Yves
- 28e Putoa Monoïhere

- 29e Rodel Henri
- 30e Rouet Dorothéa
- 31e Salmon Vairea
- 32e Seguin Béatrice
- 33e Soulié Mireille
- 35e Vivish Koeppen
- 36e Temaiana Giano
- 37e Tsong Jean-Louis
- 38e Taputuarai Vincent
- 39e Viaud Pierre
- 40e Zizou Valérie

Art. 5. — La commission de surveillance est constituée :

- de :
- M. Tricottet Jean-Claude
  - Mlle Bambridge Bellinda
  - M. Kahiehitu Edgard
  - M. Teaoatea Moana.

Art. 6. — Les résultats seront affichés à la direction de la santé publique le 29 mai 1986 à 10 H 00.

Art. 7. — Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 1986.

Pour le ministre de la santé  
et de l'environnement,  
et par délégation :

*Le directeur de la santé publique  
en Polynésie française,*

**Dr R. WONG FAT.**

**ARRÊTÉ n° 970 MSE/SANTÉ du 13 mai 1986 fixant les dates et le déroulement de l'examen partiel de fin de première en deuxième année d'études d'infirmières ; portant désignation des membres du jury ; désignant les personnes chargées de la surveillance des épreuves écrites ; fixant la liste des candidats (es) autorisés (es) à s'y présenter (session juin 1986).**

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 358 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 853 MSE du 18 avril 1986 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1967 agréant l'école territoriale d'infirmiers (ères) de Papeete pour la préparation du diplôme d'État d'infirmier (ère) ;

Vu le décret n° 79-300 du 12 avril 1979 relatif à la durée des études d'infirmières ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1979 et annexe relatif au programme de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du 6 août 1979 relatif aux contrôles des connaissances et des aptitudes, examens de passage, examen du diplôme d'État d'infirmier (ère),

**Arrête :**

Article 1er. — Une session d'examen partiel de fin de 1ère en

2e année d'études d'infirmières est ouverte à Papeete à partir du lundi 2 juin 1986.

A — *Épreuves pratiques de soins infirmiers* du lundi 2 juin 1986 au vendredi 13 juin 1986.

Durée : 1 heure trente à deux heures — notation sur 40.

L'épreuve a lieu dans le service dans lequel l'élève est en stage.

Prise en charge : une personne.

Une note inférieure à 10 est éliminatoire ainsi que la note zéro à la réalisation des soins.

B — *Épreuve écrite et anonyme* d'une durée de trois heures et notée sur 40.

Une note inférieure à 10 est éliminatoire.

Elle est fixée au lundi 23 juin 1986 de 8 heures à 11 heures.

Art. 2.— Le jury de cet examen est composé comme suit :

- Le directeur de la santé publique ou son représentant . . . . . président
- Les membres :

A — *Épreuve pratique de soins infirmiers* :

- cinq groupes de jury composé d'une infirmière soignante et d'une infirmière enseignante ;

B — *Épreuve écrite et anonyme* :

- correction assurée par le jury désigné par l'école d'infirmiers (ères) de Nouméa.

*Infirmières enseignantes :*

- Mme Blondin Sylvie
- Mme Voirin Fanaura
- Mme Svarc Mairé
- Mme Chiu Céline
- Mme Guyot Marie-France
- Mme Thiriet Rosemay

*Infirmières soignantes :*

**MÉDECINE :**

- Mme Davy Annie, IDE, surveillante-adjointe en médecine A, au CHT.
- ou - Mme Arai Jeanne, IDE, en médecine A au CHT.
- Mme Van Bastolaer Marcella, IDE, surveillante-adjointe en médecine B au CHT.
- ou - Mme Bernardi Andrée, IDE, surveillante-adjointe en médecine B au CHT.

**CHIRURGIE :**

- Mme Guillaume Anne, IDE, surveillante-adjointe en chirurgie A au CHT.
- ou - Mme Chanfour Elisabeth, IDE en chirurgie A, au CHT.
- Mme Wong Fat Maryse, IDE, CCI/surveillante en chirurgie B au CHT.
- ou - Mme Villa Tuia, IDE, surveillante-adjointe en chirurgie B au CHT.

**SPÉCIALITÉS :**

- Mme Tahua Élise, IDE, surveillante-adjointe en O.R.L. au CHT.

ou - Mlle Chin See Quee Mariella, IDE, en OPH., au CHT.

ou - Mme Lavarde Yveline, IDE en OPH., au CHT.

**ENFANTS :**

- Mme Teuapiko Françoise, IDE, puéricultrice/CCI, surveillante en pédiatrie «Grands» au CHT.
- ou - Mlle Martin Dominique, IDE, surveillante-adjointe en pédiatrie «Grands» au CHT.
- Mme Tapi Virginie, IDE, surveillante en pédiatrie «Nursérie» au CHT.
- ou - Mlle Blanchard Moeata, IDE, surveillante-adjointe en pédiatrie «Nursérie» au CHT.
- Mme Chave Léone, IDE, puéricultrice DE, en maternité au CHT.
- ou - Mlle Ellacott Chantal, IDE en maternité au CHT.
- Mme Mercier Hina, IDE, puéricultrice DE, directrice de la crèche de Pirae.
- Mlle Guifford Anita, IDE, puéricultrice DE, au CPI.
- ou - Mme Chenon Florinda, IDE, puéricultrice DE, au CPI.

Art. 3.— La surveillance de l'épreuve écrite sera assurée par :

- Mlle Bélanda Bambridge et M. Moana Teaoatea, en fonction à la direction de la santé publique.

Art. 4.— Les candidats et candidates dont les noms suivent sont autorisés à se présenter à l'examen partiel de fin de 1ère en 2e année fixé par le présent arrêté :

- 1 — Mme Atcheuin Sylviane épouse Teururai
- 2 — Mlle Bodin Nathalie
- 3 — Mlle Cabon Florence
- 4 — Mlle Chane Martine
- 5 — Mme Cridland Gloria, Imelda épouse Tihoni
- 6 — Mlle Duval Marie-Laurence
- 7 — Mlle Eychart Valérie
- 8 — Mlle Fougeray Véronique
- 9 — Mlle Guibet Muriel
- 10 — Mlle Grebot Christine
- 11 — Mlle Haumani Simone
- 12 — M. Ling Gilles
- 13 — Mlle Ngun Houk Jacqueline
- 14 — Mlle Polard Corinne
- 15 — Mlle Taurua Ethel
- 16 — Mlle Teuru Isaline
- 17 — Mlle Viollot Catherine
- 18 — Mlle Vivaldi Laurence

Art. 5.— La délibération du jury de l'examen est prévue pour le vendredi 27 juin 1986 à 10 heures ou 14 heures à l'institut de formation aux professions de santé.

Art. 6.— Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 1986.

Pour le ministre de la santé  
et de l'environnement :

Pour le directeur de la santé  
publique en Polynésie française,  
et par délégation :

Le Dr J.-C. TRICOTTET.  
Médecin-adjoint.

**ARRÊTÉ n° 971 MSE/SANTÉ** du 13 mai 1986 *fixant les dates et le déroulement de l'examen de passage de fin de deuxième en troisième année d'études d'infirmières ; portant désignation des membres du jury ; fixant la liste des candidats (es) autorisés (es) à s'y présenter (session juin 1986).*

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 358 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 853 MSE du 18 avril 1986 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1967 agréant l'école territoriale d'infirmiers (ères) de Papeete pour la préparation du diplôme d'État d'infirmiers (ère) ;

Vu le décret n° 79-300 du 12 avril 1979 relatif à la durée des études d'infirmières ;

Vu le décret n° 79-300 du 12 avril 1979 relatif à la durée des études d'infirmières ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1979 et annexe relatif au programme de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du 6 août 1979 relatif aux contrôles des connaissances et des aptitudes, examens de passage, examen du diplôme d'État d'infirmier (ère),

Arrête :

Article 1er.— Une session d'examen de passage de fin de 2e en 3e année d'études d'infirmières (ères) est ouverte à Papeete à compter du lundi 26 mai 1986.

Art. 2.— Le jury de cet examen de passage est composé comme suit :

- Le directeur de la santé publique ou son représentant . . . . . président
- Les membres :

*Pour l'évaluation de l'épreuve pratique, d'une durée de 2 à 3 heures. Elle a lieu dans le service hospitalier ou extra-hospitalier dans lequel l'élève est en stage, sous le contrôle d'une infirmière soignante du service et d'une infirmière enseignante. — notation sur 45.*

— *Infirmière enseignante :*

- Mme Blondin Sylvie
- Mme Svarc Mairé
- Mme Guyot Marie-France
- Mme Chiu Céline
- Mme Thiriet Rosemay
- M. Ponia Daniel

— *Infirmières soignantes :*

**ENFANTS :**

- Mme Teuapiko Françoise, IDE, puéricultrice/CCI, surveillante en pédiatrie «Grands» du CHT.
- ou - Mme Martin Dominique, IDE en pédiatrie «Grands» du CHT.

- Mme Tapi Virginia, IDE, surveillante en pédiatrie «Nursérie» du CHT.

- ou - Mlle Blanchard Moeata, IDE, en pédiatrie «Nursérie» du CHT.

**MÉDECINE :**

- Mme Davy Annie, IDE, surveillante-adjointe en médecine A du CHT.

- ou - Mme Arai Jeanne, IDE, en médecine A du CHT.
- Mme Van Bastolaer Marcella, IDE, surveillante-adjointe en médecine B du CHT.

- ou - Mme Bernardi Andrée, IDE, surveillante-adjointe en médecine B du CHT.

**CHIRURGIE :**

- Mme Chanfour Elisabeth, IDE, en chirurgie A du CHT.

- ou - Mme Bourrinet Marie-Hélène, IDE, en chirurgie A du CHT.
- Mme Wong Fat Maryse, IDE/CCI, surveillante en chirurgie B du CHT.

- ou - Mme Villa Tuia, IDE, surveillante-adjointe en chirurgie B du CHT.

- ou - Mlle Ockenfuss Michèle, IDE, surveillante-adjointe en chirurgie B du CHT.

- M. Vabre Guilhem, IDE, chirurgie hôpital Jean Prince.

**SPÉCIALITÉS :**

- M. Turc Armand, IDE, surveillant-adjoint en cardiologie du CHT.

- ou - Mlle Nioche Chantal, IDE en cardiologie du CHT.
- Mme Tahua Élise, IDE, surveillante-adjointe en ORL du CHT.

- ou - Mme Lavarde Yveline, IDE en ORL du CHT.

- ou - Mlle Chin Sii Quee Mariella, IDE en OPH. du CHT.
- Mme Ariotima Edith, IDE, surveillante en gynécologie du CHT.

Art. 3.— Les candidats et candidates dont les noms suivent sont autorisés à se présenter à l'examen de passage de fin de 2e année en 3e année, fixé par le présent arrêté :

- 1 — Mlle Chong Koan Seng Virginie
- 2 — Mlle Fangue Linda
- 3 — Mlle Fouasseau Anne-Pierre
- 4 — M. Gaiffe Francis
- 5 — Mlle Garbutt Christiane
- 6 — Mlle Hasle Anne-Yvonne
- 7 — Mlle Jaure Nadine
- 8 — Mlle Le Roy Elisabeth
- 9 — Mme Marche Marie-Josèphe épouse Vonsy
- 10 — M. Marty Charles
- 11 — Mme Purou Tearere épouse Faus
- 12 — Mlle Teinaore Sophie
- 13 — Mlle Tetuaetara Linda
- 14 — Mlle Wong Rose
- 15 — M. Wong Johnny
- 16 — Mlle Zénone Catherine

Art. 4.— La délibération du jury aura lieu le lundi 9 juin 1986 à 14 heures à l'institut de formation aux professions de santé.

Art. 5.— Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 1986.

Pour le ministre de la santé  
et de l'environnement :

Pour le directeur de la santé publique  
en Polynésie française,  
et par délégation :

Le Dr J.-C. TRICOTTET,  
Médecin-adjoint.

**ARRÊTÉ n° 987 MSE du 15 mai 1986 portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement.**

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 358 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 9 mai 1986 portant nomination au cabinet du ministre de la santé et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Raoul Salmon, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la santé et de l'environnement :

- les actes individuels et les correspondances de gestion courante du personnel relevant du cabinet du ministre, à l'exception des recrutements et des cassations de fonction ;
- toutes pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;
- les correspondances adressées aux services et établissements publics dépendant du ministère de la santé et de l'environnement.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre et sous réserve des délégations qui ont été consenties aux chefs des services relevant du ministère, M. Raoul Salmon reçoit délégation de signature pour les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des personnels des services administratifs dépendant du ministère.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raoul Salmon, la délégation consentie à ce dernier est exercée par M. Didier Lamarque, chargé de mission.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du ministère de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 1986.

Le ministre de la santé  
et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

## EXTRAITS

Par arrêté n° 525 CM du 9 mai 1986.— Sont nommés au cabinet du ministre de la santé et de l'environnement, à compter du 15 avril 1986 :

- M. Raoul Salmon, directeur de cabinet,
- Mme Annie Savoie, conseiller technique pour l'environnement,
- M. le Dr François Le Bourthe, conseiller technique pour la santé,
- M. le Dr Didier Lamarque, chargé de mission.

L'imputation budgétaire de la rémunération de M. François Le Bourthe, qui assumera ses nouvelles fonctions cumulativement avec celles de directeur médical du centre hospitalier territorial, reste inchangée.

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

**ARRÊTÉ n° 387 PR du 12 mai 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves du collège Notre Dame des Anges de Faaa.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 4 février 1986 de Mme Françoise Teriérooiterai, présidente de l'association des parents d'élèves du collège Notre Dame des Anges,

Arrête :

Article 1er.— Mme Françoise Teriérooiterai, présidente de l'association des parents d'élèves du collège Notre Dame des Anges de Faaa dont le siège social est sis à Faaa - BP 6003, est autorisée à organiser une tombola au capital de 20.000.000 francs composé de 40.000 billets à 500 francs l'un, sera tirée en une seule fois le 12 décembre 1986 à Faaa.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3.— Les lots seront les suivants :

- |         |                                    |
|---------|------------------------------------|
| 1er lot | un véhicule automobile utilitaire  |
| 2e lot  | un véhicule automobile de tourisme |
| 3e lot  | un moteur hors-bord                |
| 4e lot  | un magnétoscope                    |
| 5e lot  | un micro-ordinateur                |
| 6e lot  | un congélateur                     |
| 7e lot  | une machine à laver                |
| 8e lot  | une cuisinière                     |
| 9e lot  | une tondeuse                       |
| 10e lot | une radio-cassette.                |

**ARRÊTÉ n° 388 PR** du 12 mai 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association hippique d'encouragement à l'élevage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 14 mars 1986 de M. Julien Siu, président de l'association hippique d'encouragement à l'élevage,

Arrête :

Article 1er.— M. Julien Siu, président de l'association hippique d'encouragement à l'élevage dont le siège social est sis à Pirae BP 5857, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 14 juillet 1986 à Pirae (Hippodrome).

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement de l'hippodrome, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	100.000
3e lot	50.000
4e lot	10.000
5e lot	10.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000

**ARRÊTÉ n° 391 PR** du 12 mai 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des jeunes des îles Australes en Nouvelle-Calédonie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 25 mars 1986 de M. Reubena Tavita, président de l'amicale des jeunes des îles Australes en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er.— M. Reubena Tavita, président de l'amicale des jeunes des îles Australes en Nouvelle-Calédonie dont le siège so-

cial est sis à Nouméa — B.P. 545 — Mont More — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 8 mars 1987 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achèvement de la construction du centre d'accueil à Nouméa et à son aménagement, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e au 11e lot	200.000 chacun
12e au 16e lot	100.000 chacun

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	100.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e au 11e lot	20.000 chacun
12e au 16e lot	10.000 chacun

**ARRÊTÉ n° 392 PR** du 12 mai 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des combattants de l'Union française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu les demandes en date du 4 mai et 29 juillet 1985 de M. Albert Arnould, président de l'association des combattants de l'Union française,

Arrête :

Article 1er.— M. le Colonel en retraite Albert Arnould, président de l'association des combattants de l'Union française dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 636 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 7 décembre 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au profit de l'action sociale et pour apporter une aide aux besoins du fonctionnement de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement

des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	500.000
8e lot	500.000
9e lot	500.000
10e lot	500.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000
9e lot	50.000
10e lot	50.000

ARRETÉ n° 393 PR du 12 mai 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'école maternelle Tama Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 8 avril 1986 de M. Patrick Bordet, président de l'association des parents d'élèves de l'école maternelle Tama Nui,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Bordet, président de l'association des parents d'élèves de l'école maternelle Tama Nui dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 1975 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 francs composé de 10.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 juin 1986 au cours de la fête annuelle de l'école.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au réaménagement et à l'amélioration des conditions de fonctionnement du restaurant d'enfants de l'école maternelle Tama Nui, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	400.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	75.000
5e lot	50.000
6e lot	25.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000
10e lot	10.000

ARRETÉ n° 394 PR du 12 mai 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du «Yacht club de Tahiti».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 2 avril 1986 de M. Benoit Soullignac, président du «Yacht club de Tahiti»,

Arrête :

Article 1er.— M. Benoit Soullignac, président du «Yacht club de Tahiti» dont le siège social est sis à Arue — B.P. 1456 Papeete — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 francs composé de 20.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 8 juin 1986 à Arue.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat de matériel et pour le déplacement de la section «optimist» jeunes, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	500.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000

ARRETÉ n° 395 PR du 12 mai 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. FEI-PI.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 10 mars 1986 de M. Freddy Ver-naudon, président de l'A.S. Fei-Pi,

## Arrête :

Article 1er.— M. Freddy Vermaudon, président de l'A.S. Fei-Pi dont le siège social est sis à Papeete, rue Dumont d'Urville, B.P. 2077, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 26 octobre 1986 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement courant du club et à la construction de son complexe sportif à Arue, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants:

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

## Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DES TRANSPORTS,  
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté n° 386 PR du 12 mai 1986.— Est déconsignée au profit de Mme Turino Temou a Poko épouse Pereoo, née le 13 juin 1924 à Fakahina, ayant-droit, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Papatuaiva parcelle n° 173, d'un montant de 854 FCP (1) correspondant à 1/168.

(1) Indemnité à verser au compte Socredo n° 59.959 Z, ouvert au nom de M. Pereoo Temaehu, selon procuration du bénéficiaire.

Par arrêté n° 944 DA.AE du 13 mai 1986.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir l'île de Takapoto au cours de son voyage n° 35 du mois de mai 1986.

## AVIS OFFICIELS

## SERVICE DES DOUANES

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)  
Période du 1er juin au 9 juin 1986 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,83
Suisse	1 franc suisse	69,92
Italie	100 liras	8,45
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	132,84
Australie	1 dollar	95,59
Nouvelle-Zélande	1 dollar	74,08
Canada	1 dollar canadien	96,75
Hong Kong	1 dollar	16,95
Singapour	1 dollar	59,47
Fidji	1 dollar	118,97
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	57,91
Pays-Bas	1 florin	51,48
Suède	1 couronne suéd.	18,21
Norvège	1 couronne norv.	17,18
Danemark	1 couronne dan.	15,66
Autriche	1 schilling	8,23
Espagne	1 peseta	0,91
Portugal	1 escudo	0,86
Japon	100 yens	78,15
Grande-Bretagne	1 livre sterling	198,32

## SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

## PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX  
N° 2317 MEA.AU

Référer : - Arrêté n° 193 EA.AU du 9 août 1985  
- Arrêté n° 988 EA.AU du 15 mai 1986

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation d'un lotissement dénommé "Tavararo Iti" par M. Georges Levin et Mme Sylvania Sacault, sur une parcelle de la terre Matarearea sise à Faaa, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité des lotisseurs, pour les 6 lots cadastrés n° 374 à 379, section R.

Papeete, le 16 mai 1986.

Pour le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines, et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,

F. DUPUY.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS  
DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES SOUS-LE-VENT

Mois d'avril 1986

PC n° 19 MU du 10 avril 1986, M. Deane Léonard, Uturoa - aéroport, maison d'habitation ;

PC n° 20 MU du 10 avril 1986, M. Neuffer Edmond, Uturoa - lot 33 Tahina, extension terrasse ;

PC n° 21 MU du 10 avril 1986, M. Terou a Peu Eria et Mlle Tamahahe Flora, Uturoa - lot 39 Tahina, maison d'habitation ;

PC n° 521 AU.ISLV du 7 avril 1986, Eglise évangélique de Polynésie française, Tumaraa - Vaiaau, salle U.C.J.G. ;

PC n° 522 AU.ISLV du 7 avril 1986, M. Teriiteraahaumea Marius, Tumaraa - Fetuna, maison d'habitation ;

PC n° 523 AU.ISLV du 7 avril 1986, M. Li Kaou Ly Oui Ming, Tumaraa - Fetuna, maison d'habitation ;

PC n° 525 AU.ISLV du 7 avril 1986, M. Tehahe Iotua, Tahaa - Patio, local groupe électrique ;

PC n° 524 AU.ISLV du 7 avril 1986, Mme Leroi Elise, Taputapuatea - Avera, abri voiture ;

PC n° 526 AU.ISLV du 7 avril 1986, groupement de gen'darmierie de la Polynésie française, Tahaa - Patio, chambre de sécurité ;

PC n° 527 AU.ISLV du 7 avril 1986, M. Kurtz Michel, Bora-Bora - Nunue, maison d'habitation et salon de coiffure ;

PC n° 528 AU.ISLV du 7 avril 1986, M. Reupena Alfred, Bora-Bora - Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 529 AU.ISLV du 7 avril 1986, Mme Viritia Mamere, Bora-Bora - Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 530 AU.ISLV du 7 avril 1986, M. Mare Raymond, Bora-Bora - Nunue, maison d'habitation ;

PC n° 532 AU.ISLV du 7 avril 1986, M. Tutururai Paa, Huahine - Maroe, maison d'habitation ;

PC n° 533 AU.ISLV du 7 avril 1986, M. Mara Ataera, Huahine - Fare, maison d'habitation ;

PC n° 534 AU.ISLV du 7 avril 1986, M. Teinaore Frédéric, Huahine - Fare, maison d'habitation ;

PC n° 535 AU.ISLV du 7 avril 1986, M. Maoni Nelson, Huahine - Fare, maison d'habitation ;

PC n° 536 AU.ISLV du 7 avril 1986, M. Hanere Apera, Huahine - Faie, maison d'habitation ;

PC n° 537 AU.ISLV du 7 avril 1986, M. Colombani Edouard, Huahine - Parea, maison d'habitation ;

PC n° 538 AU.ISLV du 7 avril 1986, M. Hahe Samuela, Huahine - Haapu, maison d'habitation ;

PC n° 539 AU.ISLV du 7 avril 1986, M. Tahiarri Alfred, Huahine - Maeva, maison d'habitation ;

PC n° 540 AU.ISLV du 7 avril 1986, M. Tumarae Arsène, Huahine - Tefarerii, maison d'habitation ;

PC n° 541 AU.ISLV du 7 avril 1986, M. Bellai Hubert, Huahine - Parea, maison d'habitation ;

PC n° 542 AU.ISLV du 7 avril 1986, M. Teupoorautoa Teramataata, Huahine - Tefarerii, maison d'habitation ;

PC n° 543 AU.ISLV du 7 avril 1986, M. et Mme Mai Teriorai, Huahine - Fare, maison d'habitation.

## COUR D'APPEL DE PAPEETE

### PARQUET GENERAL

#### CANDIDATURES AUX FONCTIONS DE NOTAIRE CHARGE CREEE A UTUROA, ILE DE RAIATEA

##### EXTRAIT

(Article 75 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957)

Une charge de notaire a été créée à Uturoa, île de Raiatea, par délibération n° 85-1132 AT du 29 novembre 1985 (JOPF du 20 décembre 1985) et par arrêté n° 205 CM du 21 février 1986 (JOPF du 10 mars 1986).

Par requêtes en dates des 4 et 8 avril 1986, M. Philippe CLEMENCET et Mme DOUVIER épouse ERNST Adeline ont fait acte de candidature à cette charge.

Le Premier président de la Cour d'appel de Papeete a désigné M. le conseiller Marcel BIHL en qualité de magistrat rapporteur.

Le présent extrait sera affiché dans l'auditoire de la Cour d'appel pendant un mois, et inséré à trois reprises différentes à huit jours d'intervalle dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 avril 1986.

*Le procureur général,*

P. MARCHAUD.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

##### A V I S

Suivant acte reçu par Maître Jean SOLARI, Notaire à la Résidence de PAPEETE (Ile TAHITI), en date des 14 et 15 Mai 1986, enregistré à PAPEETE, le 20 Mai 1986, folio 17, bordereau 488/1 :

M. Christian GALENON, fonctionnaire, et Mme Huguette SILLOUX, couturière, son épouse, demeurant ensemble à FAAA, lieudit PAMATAI,

Ont cédé à M. Bernard René ROBIN, commerçant, époux de Mme Yolande CONQUET, demeurant à PAPEETE, B.P. 1463 PAPEETE ;

Tous leurs droits, pour le temps en restant à courir à compter du 1er Juin 1986 au bail des locaux sis à PAPEETE, dépendant d'un immeuble élevé d'un rez-de-chaussée, à l'angle de la rue du Maréchal Foch et de la rue Paul Gauguin, soit le lot n° 3 au rez-de-chaussée de 41,86 m<sup>2</sup> et le lot n° 8 au premier étage de 62 m<sup>2</sup> 26 dm<sup>2</sup> dans la partie duquel Mme GALENON exploite un fonds de commerce de couture locale et prêt à porter pour lequel elle est inscrite au Registre du Commerce de PAPEETE sous le numéro 8221/A.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS PACIFIQUE (4.500.000 F.CFP).

Les oppositions seront reçues en l'Etude de Maître Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, avenue Bruat, où domicile a été élu à cet effet dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

*Pour première insertion,*

Jean SOLARI.

## ANNONCES DIVERSES

COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE MAMU  
PAPENOO

(Assemblée générale du 2 décembre 1985)

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: TARUOURA Claita
Vice-présidente	: FLOHR Thilda
Secrétaire	: FERRAND Caroline
Secrétaire adjointe	: ASCHA Marie-Louise
Trésorière	: DOMINGO Léonne
Trésorier	: GAOFERAGI Michel
Membres	: CASTAING Jacqueline TARUOURA Evelyne ATGER Stevenson DOUCET Sylvie SUE Jocelyne RAAURI Stina SADELER Pierrette BUILLARD Maeva MARTINEZ Hinano LICHON Djelma REVAULT Lovina

## ASSOCIATION SPORTIVE «TAMARII TAKAROA»

Extraits de statuts

L'association dite «A.S. TAMARII TAKAROA» fondée en avril 1986 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Takarua Tuamotu.

Composition du bureau :

Présidente d'honneur	: DEXTER Tanoa
Président	: TEROOATEA Albert
Vice-président	: PUAOROO Tane
Secrétaire général	: HURI Elvis
Secrétaire adjointe	: TEROOATEA Anita
Trésorière	: TUFARIUA Fai
Trésorier adjoint	: TUFARIUA Tamu
Membres	: TEMAHEHAGA Teave TEMAHEHAGA Refa

Récépissé n° 3083 MJS/AA du 5 mai 1986.

## ASSOCIATION TE OTAHA CLUB

Extraits de statuts

L'association dite «TE OTAHA CLUB» fondée en 1986 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Mataura - Tubuai (Polynésie française).

Composition du bureau :

Président	: KERFRIDIN Christian
Vice-président	: TEEHU Onuhi
Secrétaire	: JACQUIN Philippe
Trésorier	: RICHIDE Christian

Récépissé n° 3105 MJS/AA du 5 mai 1986.

ASSOCIATION FAMILIALE «TE HUI TAMA O BARFF,  
TATI, TEIRI - TEAHUARII TEUIRA NO TE MAU  
FENUA TUPUNA»

Extraits de statuts

L'association familiale «TE HUI TAMA O BARFF, TATI, TEIRI - TEAHUARII TEUIRA NO TE MAU FENUA TUPUNA», constituent une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association est dite «TE HUI TAMA O BARFF, TATI, TEIRI - TEAHUARII TEUIRA NO TE MAU FENUA TUPUNA».

Le siège est à Papeete et Tautira.

La durée de l'association familiale est illimitée c'est-à-dire de génération en génération à compter de ce jour.

Elle a pour objet le respect de l'unité et de la cohésion familiale, la recherche, la reconnaissance et le respect de l'unité familiale, la défense, par tous les moyens légaux de la propriété ancestrale de tous les Tahitiens de la Polynésie française, la protection de toutes les terres ancestrales contre tous les abus, violations et usurpations de toutes sortes par les dirigeants locaux, les hommes de loi, œuvrer pour que les terres ancestrales ne soient pas impunément déclarées domaine territorial ou domaine domanial par les dirigeants locaux, à cet effet, la saisie des tribunaux compétents est nécessaire.

Composition du bureau :

Président	: HOATUA Fatuarii
Vice-président	: PIFAO Victor
Secrétaire général	: BARFF Oscar
Secrétaire général adjoint	: PIFAO Octave
Trésorière générale	: BARFF Hana
Trésorier général adjoint	: BARFF Moohono
Assesseurs	: BARFF Antoinette TEIVA Tahiarri PUTOA Marcel PIFAO Tehei PAEPAETAATA Pouira

Récépissé n° 3030 MJS/AA du 24 avril 1986.

## ASSOCIATION SPORTIVE TAIHAVINI

Extraits de statuts

L'association sportive TAIHAVINI est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Rangiroa. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TAIHAVINI a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: TEHAHE Jean
1er Vice-président	: TEHAHE Ioane
2e Vice-président	: ATIU Léon
3e Vice-président	: HEUEA Désiré dit Jules
Secrétaire général	: TEROROTUA Lois
Secrétaire général adjoint	: RUPEA Valentin
Trésorier général	: TEHAHE Rémi
Trésorier général adjoint	: CADOUSTEAU Victor

Récépissé n° 3107 MJS/AA du 5 mai 1986.

## BANQUE PARIBAS POLYNESIE

S.A. au Capital de 300.000.000 F.CFP  
R.C. PAPEETE 2.456 B  
Siège Social : Boulevard POMARE - PAPEETE

Bilan au 31 Décembre 1985

(En Milliers de F.CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P. ....	79.809	I.E.O.M., T.P., C.C.P. ....	—
Ets de Crédit et Institutions Financières :		Ets de Crédit et Institutions Financières :	
- Comptes ordinaires .....	502.906	- Comptes ordinaires .....	—
- Prêts et comptes à terme .....	143.431	- Emprunts et comptes à terme .....	—
Bons du Trésor, Valeurs reçues en pension ou achetées ferme .....	—	Valeurs données en pension ou vendues ferme .....	58.804
Crédits à la clientèle : - Créances commerciales	169.890	Comptes Créiteurs de la Clientèle :	
- Autres Crédits à Court Terme	1.390.169	- Sociétés et entrepreneurs individuels	
- Crédits à Moyen Terme	685.649	comptes ordinaires .....	285.709
- Crédits à Long Terme	26.010	comptes à terme .....	420.802
Comptes Débiteurs de la Clientèle .....	2.121	- Particuliers :	
Chèques et effets à l'encaissement .....	72.022	comptes ordinaires .....	186.417
Comptes de Régularisation et Divers .....	99.345	comptes à terme .....	591.746
Opérations sur Titres .....	—	- Divers :	
Immobilisations .....	137.330	comptes ordinaires .....	110.708
Report à nouveau .....		comptes à terme .....	10.000
.....		Comptes d'Epargne à Régime Spécial .....	128.203
.....		Bons de Caisse et Certificats de Dépôt .....	1.053.456
.....		Comptes exigibles après encaissement .....	51.263
.....		Comptes de Régularisations, Provisions et Divers .....	108.572
.....		Capital .....	300.000
.....		Report à nouveau .....	
.....		Bénéfice de l'Exercice .....	3.002
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>3.308.682</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>3.308.682</b>
<b>HORS-BILAN :</b>			
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de Cré- dit et d'Institutions Financières .....	398.500	Papeete, le 15 mai 1986.	
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle .....	52.830	Copie certifiée conforme :	
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres ga- ranties d'ordre de la clientèle .....	263.273	M. P. BRUNEAU de la SALLE.	
- Acceptations à payer et divers .....	66.371	Directeur.	
	780.974		